

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion ordinaire du 28 JANVIER 2025**

Nombre de Conseillers : 12
Présents : 9
Quorum atteint (7)
Pouvoirs : 1
Votants : 10

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-huit du mois de janvier à 18h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Assais-Les-Jumeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de la Mairie, sous la Présidence de M. Jean-Claude LAURANTIN, Maire de la Commune d'Assais-Les-Jumeaux

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Etaient présents :

Jean-Claude LAURANTIN, Fabrice DURAND, Jean-Louis RIDOUARD, Christophe POTET, Sabrina LAURENTIN, Annie LAURENTIN, Joël NERBUSSON, Alexandre NIKSARLIAN, Fabrice ADAMO et Sophie RIVALLEAU (arrivée à 19h18)

Excusés :

- ✓ M. Christian PRUNIER a donné procuration à M. Jean-Louis RIDOUARD
- ✓ M. Adrien MILLET

Sabrina LAURENTIN a été nommée secrétaire de séance.

=====

**RESSOURCES HUMAINES
Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)**

- Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) extraordinaire en date du 14 janvier 2025

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la Collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération (annexe n°1) à la présente délibération, à M. Le Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 8 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET

1. Alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- ✓ Le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- ✓ Les jours RTT (jours de réduction du temps de travail), sans limite particulière ;

Le Plafond du nombre de jours épargnés est de 60 (uniquement par dépôt de jour entier)

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération (annexe n°2).

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

2. L'utilisation du CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie son CET dès qu'il le souhaite, sous la forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil d'un enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier de l'année suivante en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération (annexe n°3)

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

3. Conservation des droits en cas de départ :

L'agent conserve ses droits en cas de changement de Collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale. C'est alors que la Collectivité d'accueil qui assurera la gestion du compte.

Dans le cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, c'est la collectivité ou établissement d'affectation qui assure la gestion du compte.

Dans le cas de disponibilité, d'accomplissement du service national et des activités dans une réserve, de congé parental, de mise à disposition, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de mise à disposition de l'administration d'emploi.

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de détachement de l'administration d'emploi.

4. Clôture du CET

Le CET est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale. Les jours épargnés sur le compte doivent ainsi être soldés avant cette date.

En cas de décès de l'agent et seulement dans ce cas, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants sont fixés selon la catégorie de l'agent :

- Catégorie C : 83€ bruts par jour
- Catégorie B : 100€ bruts par jour
- Catégorie A : 150€ bruts par jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

► **D'ADOPTER :**

- ✓ Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifiée ;
- ✓ Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération ;
- ✓ Les différents formulaires annexés ;

► **PRECISE :**

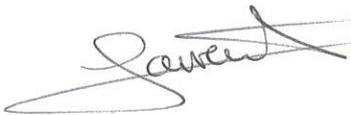
- ✓ Que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} MARS 2025** ;
- ✓ Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

► **D'AUTORISER**

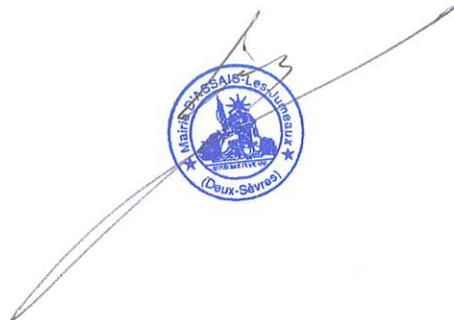
- ✓ M. Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

Fait à Assais-Les-Jumeaux, le 29 janvier 2025
Et ont signé Le Maire et le Secrétaire

Le Secrétaire de Séance,
Sabrina LAURENTIN,



Le Maire,
Jean-Claude LAURANTIN



AR-Préfecture

079-217900166-20250129-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 29-01-2025

Publication le : 29-01-2025

